NATIONS UNIES



Distr. GÉNÉRALE

ECE/ADN/4 13 février 2009

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité d'administration de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)

RAPPORT DU COMITÉ D'ADMINISTRATION DE L'ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURES SUR SA DEUXIÈME SESSION*

(29 et 30 janvier 2009)

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphes	Page
I.	PARTICIPATION	1 – 3	3
II.	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour)	4	3
III.	ÉLECTION DU BUREAU (point 2 de l'ordre du jour)	5	3
IV.	ÉTAT DE L'ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURES (ADN)		
	(point 3 de l'ordre du jour)	6 - 7	3

_

^{*} Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/4.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

		Paragraphes	Page
V.	TRAVAUX DU COMITÉ DE SÉCURITÉ (point 4 de l'ordre du jour)	8 – 9	4
VI.	QUESTIONS RELATIVES À L'AGRÉMENT DES SOCIÉTÉS DE CLASSIFICATION (point 5 de l'ordre du jour)	10 – 12	4
VII.	PROGRAMME DE TRAVAIL ET CALENDRIER DES RÉUNIONS (point 6 de l'ordre du jour)	13 – 14	4
VIII.	QUESTIONS DIVERSES (point 7 de l'ordre du jour)	15 – 20	5
IX.	ADOPTION DU RAPPORT (point 8 de l'ordre du jour)	21	5
	<u>Annexe</u>		
Décla	arations devant être faites par les Parties contractantes		6

I. PARTICIPATION

- 1. Le Comité d'administration de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) a tenu sa deuxième session à Genève les 29 et 30 janvier 2009. Des représentants des Parties contractantes suivantes ont participé aux travaux de la session: Allemagne, Autriche, Fédération de Russie, France et Pays-Bas.
- 2. Le Comité d'administration a noté que les pouvoirs des délégations présentes étaient en bonne et due forme.
- 3. Conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de l'ADN, et comme suite à une décision du Comité (ECE/ADN/2, par. 8), les représentants de:
 - a) La Croatie, la République tchèque et la Suisse;
 - b) La Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR);

ont aussi assisté à la session en qualité d'observateurs.

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/ADN/3 et Add.1

4. Le Comité d'administration a adopté l'ordre du jour établi par le secrétariat.

III. ÉLECTION DU BUREAU (point 2 de l'ordre du jour)

5. Sur proposition du représentant de l'Autriche, M. H. Rein (Allemagne) a été élu Président pour 2009. Sur proposition du représentant de l'Allemagne, M. B. Birklhuber (Autriche) a été élu Vice-Président pour 2009.

IV. ÉTAT DE L'ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURES (ADN) (point 3 de l'ordre du jour)

- 6. Le Comité d'administration a noté que, suite à l'adhésion de la Roumanie, les Parties contractantes étaient au nombre de 10: Allemagne, Autriche, Bulgarie, Fédération de Russie, France, Hongrie, Luxembourg, République de Moldova, Pays-Bas et Roumanie.
- 7. Le Comité d'administration a une nouvelle fois considéré préoccupant, comme il l'avait fait à sa première session, que seules 5 des 10 Parties contractantes soient représentées à la présente session. Conformément au paragraphe 6 de l'article 17, un quorum d'au moins la moitié des Parties contractantes était nécessaire pour prendre des décisions et, bien que cette condition fût juste remplie, le Comité a exprimé le vœu qu'à l'avenir toutes les Parties contractantes soient représentées.

V. TRAVAUX DU COMITÉ DE SÉCURITÉ (point 4 de l'ordre du jour)

- 8. Le Comité a pris note du rapport du Comité de sécurité sur sa quatorzième session (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/30) et a adopté:
- a) Toutes les corrections apportées aux Règlements annexés à l'ADN, telles qu'elles étaient énumérées à l'annexe I du rapport du Comité de sécurité. Le secrétariat a été prié de transmettre ces corrections dès que possible aux Parties contractantes, aux fins de leur acceptation conformément à la procédure habituelle en matière de corrections;
- b) Tous les amendements, tels qu'ils étaient énumérés à l'annexe II du rapport du Comité de sécurité, qui devraient être incorporés ultérieurement dans le train des amendements à communiquer aux Parties contractantes, conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 20 de l'ADN, aux fins de leur acceptation et de leur entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011.
- 9. Le Comité a fait siennes les vues exprimées par le Comité de sécurité concernant la procédure à suivre pour la délivrance d'autorisations spéciales aux bateaux qui bénéficiaient déjà d'autorisations spéciales sur la base de recommandations faites par la CCNR conformément à l'ADNR (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/30, par. 30 à 32).

VI. QUESTIONS RELATIVES À L'AGRÉMENT DES SOCIÉTÉS DE CLASSIFICATION (point 5 de l'ordre du jour)

Document informel: INF.1 (Secrétariat)

- 10. Le Comité a noté que jusqu'à présent les sociétés Lloyd's Register et Germanischer Lloyd avaient été agréées par l'Autriche et que les sociétés Russian Maritime Register of Shipping et Russian River Register avaient été agréées par la Fédération de Russie.
- 11. Le secrétariat avait reçu une lettre du Luxembourg confirmant l'acceptation par son gouvernement des décisions prises par le Comité d'administration à sa première session, mais cette lettre ne précisait pas si les sociétés de classification recommandées par le Comité avaient été agréées. Le secrétariat a été invité à obtenir des éclaircissements concernant l'objet de cette lettre.
- 12. Le Président a rappelé que, conformément au paragraphe 1.15.2.4 des Règlements annexés à l'ADN, toutes les Parties contractantes étaient tenues d'informer le Comité d'administration et toutes les autres Parties contractantes de leur décision concernant l'agrément des sociétés de classification recommandées (Bureau Veritas, Germanischer Lloyd, Lloyd's Register, Russian Maritime Register of Shipping et Russian River Register) et que cela devait être fait avant la date d'application des Règlements (28 février 2009).

VII. PROGRAMME DE TRAVAIL ET CALENDRIER DES RÉUNIONS (point 6 de l'ordre du jour)

13. Le Comité est convenu que sa prochaine session se tiendrait les 27 (après-midi) et 28 (matin) août 2009, comme prévu à titre provisoire par le secrétariat.

14. En ce qui concernait les travaux du Comité de sécurité, le Comité a exprimé le souhait que celui-ci examine en août 2009 un nombre aussi grand que possible de questions se rapportant à l'ADN, parce qu'en janvier 2010 il aurait à consacrer une grande partie de son temps de travail aux conclusions des travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN.

VIII. QUESTIONS DIVERSES (point 7 de l'ordre du jour)

Document informel: INF.1 (Secrétariat)

- 15. Le Comité a pris note de la liste des déclarations à adresser au secrétariat dès que les Règlements s'appliqueraient (voir annexe).
- 16. Certaines de ces déclarations ne devaient être faites que s'il y avait lieu (cf. par. 1.4.1.3 et 1.5.1.1, sect. 1.5.2, par. 1.8.5.2, 1.9.4, 7.1.5.0.5) (voir annexe au présent rapport concernant le texte pertinent de l'ADN).
- 17. D'autres déclarations devaient par contre être faites systématiquement par toutes les Parties contractantes (cf. par. 1.8.4, s'agissant des renseignements sur les autorités compétentes, et par. 1.15.2.4, s'agissant des sociétés de classification agréées) et celles-ci ont été instamment priées de s'y attacher sans plus attendre.
- 18. En ce qui concernait la déclaration des accidents ou des incidents conformément au paragraphe 1.8.5.2, il a été rappelé que, même si les accidents devaient faire l'objet d'un rapport soumis aux autorités compétentes, il n'y avait aucune obligation pour les Parties contractantes de soumettre des rapports d'accident au secrétariat aux fins d'information des autres Parties contractantes. Il incombait aux Parties contractantes de décider de la pertinence de la présentation d'un rapport au secrétariat. Le Comité d'administration jugeait souhaitable que les Parties contractantes soumettent un tel rapport lorsque cela pouvait conduire à l'amélioration des Règlements annexés à l'ADN.
- 19. Les représentants de l'Allemagne et des Pays-Bas ont indiqué que tous les accidents étaient consignés dans une base de données dans leurs pays. On a fait valoir qu'il serait utile d'envisager à l'avenir d'incorporer tous les rapports d'accident dans une base de données européenne unique.
- 20. Un membre du secrétariat a ajouté que toutes les déclarations et informations pertinentes liées à l'ADN seraient mises à disposition sur le site Web de la CEE.

IX. ADOPTION DU RAPPORT (point 8 de l'ordre du jour)

21. Le Comité d'administration a adopté le rapport sur sa deuxième session et l'annexe y jointe en se fondant sur un projet établi par le secrétariat.

Annexe

DÉCLARATIONS DEVANT ÊTRE FAITES PAR LES PARTIES CONTRACTANTES

Référence (paragraphes des Règlements annexés à l'ADN)	Texte prescrivant une déclaration
1.4.1.3	Si une Partie contractante estime que cela n'entraîne aucune diminution de sécurité, elle peut dans sa législation nationale transférer les obligations incombant à un intervenant nommé à un ou plusieurs autres intervenants , à condition que les obligations du 1.4.2 et 1.4.3 soient respectées. Ces dérogations doivent être communiquées par la Partie contractante au secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe qui les portera à la connaissance des Parties contractantes.
1.5.1.1	Conformément au paragraphe 1 de l'article 7 de l'ADN, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent convenir directement entre elles d'autoriser certains transports sur leur territoire en dérogation temporaire aux prescriptions de l'ADN, à condition toutefois que la sécurité n'en soit pas compromise. Ces dérogations doivent être communiquées par l'autorité qui a pris l'initiative de la dérogation particulière au secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe qui les portera à la connaissance des Parties contractantes.
1.5.2	1.5.2.1.1 Conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de l'ADN, l'autorité compétente a le droit de délivrer à un transporteur ou à un expéditeur des autorisations spéciales pour le transport international en bateaux-citernes de matières dangereuses, y compris les mélanges, dont le transport en bateaux-citernes n'est pas autorisé selon les prescriptions du présent Règlement, conformément aux dispositions suivantes. 1.5.2.2.2 L'autorité compétente examine la demande du point de vue technique et de sécurité. En l'absence de réserves, l'autorité compétente établit une autorisation spéciale conformément aux critères figurant à la sous-section 3.2.4.3 et en informe les autres autorités concernées par le transport en question. L'autorisation spéciale
	est délivrée lorsque les autorités concernées ont donné leur accord au transport ou ne font pas connaître leur opposition dans un délai de deux mois après la réception de l'information. Le pétitionnaire est destinataire de l'original de l'autorisation spéciale, et doit en garder une copie à bord du (des) bateau(x) concerné(s) par le transport en question. L'autorité compétente communique immédiatement au Comité d'administration les demandes d'autorisations spéciales, les demandes rejetées et les autorisations spéciales accordées.

Référence (paragraphes des Règlements annexés à l'ADN)	Texte prescrivant une déclaration
	1.5.2.2.3 Si l'autorisation spéciale n'est pas délivrée parce qu'il y a des doutes ou des oppositions, le Comité d'administration décide de la délivrance ou non d'une autorisation spéciale.
1.8.5.1-1.8.5.2	Si un accident ou un incident grave se produit lors du chargement, du remplissage, du transport ou du déchargement de marchandises dangereuses sur le territoire d'une Partie contractante, le chargeur, le remplisseur, le transporteur ou le destinataire doivent respectivement s'assurer qu'un rapport soit soumis à l'autorité compétente de la Partie contractante concernée six mois au plus tard après l'événement.
	Cette Partie contractante doit de son côté, si nécessaire, transmettre un rapport au secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe aux fins d'information des autres Parties contractantes.
1.9.3-1.9.4	1.9.3 Les dispositions supplémentaires visées au 1.9.2 sont:
	a) Des conditions ou restrictions de sécurité supplémentaires concernant les bateaux empruntant certains ouvrages d'art tels que des ponts ou des tunnels, ou les bateaux arrivant dans des ports ou autres terminaux de transport spécifiés ou les quittant;
	b) Des conditions précisant l'itinéraire à suivre par les bateaux afin d'éviter des zones commerciales, résidentielles ou écologiquement sensibles, des zones industrielles où se trouvent des installations dangereuses ou des voies de navigation intérieures présentant des dangers physiques importants;
	c) Des conditions exceptionnelles précisant l'itinéraire à suivre ou les dispositions à respecter pour le stationnement des bateaux transportant des marchandises dangereuses, en cas de conditions atmosphériques extrêmes, de tremblements de terre, d'accidents, de manifestations syndicales, de troubles civils ou de soulèvements armés;
	d) Des restrictions concernant la circulation des bateaux transportant des marchandises dangereuses certains jours de la semaine ou de l'année.
	1.9.4 L'autorité compétente de la Partie contractante appliquant sur son territoire des dispositions supplémentaires visées aux alinéas a et d du 1.9.3 ci-dessus informera desdites dispositions le secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe qui les portera à la connaissance des Parties contractantes.

Référence (paragraphes des Règlements annexés à l'ADN)	Texte prescrivant une déclaration
7.1.5.0.5	En dérogation au 7.1.5.0.1 ci-dessus, conformément aux notes de bas de page relatives à l'article 3.14 du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI), l'autorité compétente d'une Partie contractante peut autoriser, pour les navires de mer, lorsqu'ils sont utilisés à titre temporaire seulement dans les zones de navigation intérieure sur le territoire de cette Partie contractante, l'utilisation des signaux de nuit et de jour prescrits dans les Recommandations relatives à la sécurité du transport des cargaisons dangereuses et des activités apparentées dans les zones portuaires adoptées par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale (de nuit, un feu rouge fixe omnidirectionnel, et de jour, le pavillon «B» du Code international de signaux) à la place des signaux prescrits au 7.1.5.0.1. La Partie contractante qui a pris l'initiative de la dérogation temporaire ainsi accordée informera de cette dérogation le Secrétaire exécutif de la CEE-ONU qui la portera à la connaissance du Comité d'administration.
